

QUELQUES CONSEILS

- Chez vous, placez la boîte en hauteur, hors de la portée des enfants.
- Respectez bien les consignes de remplissage et de fermeture qui figurent sur la boîte.
- Une fois les seringues placées à l'intérieur de la boîte de collecte, n'essayez pas de les sortir. Seules les seringues, les aiguilles, les lancettes, les embouts de stylos injecteurs ayant servi à administrer votre traitement peuvent être insérés dans cette boîte.

L'ENGAGEMENT DE L'USAGER

L'utilisateur de ce service s'engage à :

- trier ses déchets afin que les boîtes de conditionnement servent uniquement pour les seringues usagées, les aiguilles, les lancettes, les embouts de stylos injecteurs,
- retourner la boîte de collecte en déchèterie de Saint-Laurent-Blangy dans un délai maximum de trois mois,
- veiller à ce que le contenant retourné soit hermétiquement fermé et en bon état (notamment sans accroc, tâche ou trace d'humidité).

**Déchèterie de Saint-Laurent-Blangy,
Zone des 3 fontaines, avenue de l'Hermitage**

Du 1^{er} novembre au 28 février, la déchèterie est ouverte du lundi au samedi de 9 heures à 17 heures 30 et le dimanche de 9 heures à 12 heures.

Du 1^{er} mars au 31 octobre, ouverture du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures et le dimanche de 9 heures à 12 heures.

Pour tous renseignements complémentaires
POINT INFO ENVIRONNEMENT au 03 21 15 27 27

La législation concernant la collecte des seringues usagées indique que les patients en automédication sont responsables de leurs seringues qui sont des déchets à risques infectieux conformément à l'article R.1335-2 du code de la santé publique (DASRI).

PATIENTS EN AUTO TRAITEMENT : QUE FAIRE DES DÉCHETS DE SOINS ?

La Communauté Urbaine d'Arras, en partenariat avec votre pharmacien, organise une collecte spécifique et gratuite des déchets de soins des particuliers en auto traitement.

Imprimé sur papier recyclé

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les particuliers en auto traitement habitant exclusivement sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras peuvent utiliser ce service.

Les communes concernées

Pour les autres communes, veuillez vous rapprocher de votre mairie ou de votre collectivité pour connaître les modalités d'élimination de vos déchets de soins.



▶ LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ BÉNÉFICIENT DE LEURS PROPRES FILIÈRES ET NE PEUVENT EN AUCUN CAS PRÉTENDRE À CE SERVICE.

QUELS DÉCHETS ?

Il s'agit uniquement du matériel ayant servi à faire les autotests et les injections : les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) :

seringues à aiguille sortie, seringues, aiguilles, lames, lancettes, embouts de stylos injecteurs.

LES DÉMARCHES À SUIVRE

Pour utiliser ce service de collecte, les démarches suivantes sont obligatoires :

1- Après de votre pharmacien, vous devez d'abord retirer une carte (anonyme) d'adhésion au service, sur présentation de votre carte vitale.

Cette carte DASRI vous servira :

- ▶ pour l'obtention d'une boîte vide, dans laquelle vous déposerez votre matériel d'injection,
- ▶ pour le dépôt des boîtes pleines, en déchèterie de Saint-Laurent-Blangy.

Sans cette carte DASRI, vous ne pouvez pas avoir accès au service.

2- La première boîte vous sera remise avec la carte DASRI, par votre pharmacien. Une boîte offre une capacité de stockage de trois mois, temps légal maximal de stockage. Attention, utilisez uniquement les boîtes qui vous sont fournies : nous ne prendrons en charge aucun autre modèle.

3- Une fois votre boîte pleine, rendez-vous à la déchèterie de Saint-Laurent-Blangy, avenue de l'Hermitage. Attention, seule cette déchèterie est habilitée à recevoir des DASRI. Les autres déchèteries ne bénéficient pas de l'agrément « DASRI ».

Sur présentation de votre carte DASRI, vous aurez accès au conteneur mis à votre disposition.

4- L'agent de quai de la déchèterie vous remettra ensuite un bon de prise en charge et un bon de retrait qui vous donnera droit à une nouvelle boîte vide, chez votre pharmacien.



LE DEVENIR DES DÉCHETS

Les DASRI sont confiés à un prestataire de collecte et de traitement agréé, qui les élimine en conformité avec les exigences de l'arrêté du 7 septembre 1999.